

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-200/01-12/CC/SG
du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de la Coordination RHDP du Hautassandra**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête en date du 27 novembre 2016 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 018/2016/EL de la coordination RHDP du Haut-Sassandra ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Président-Rapporteur ;

Considérant que par requête susvisée, la coordination RHDP du Haut-Sassandra a saisi la Juridiction constitutionnelle d'une requête tendant à l'annulation de la candidature de Monsieur TIBOUE TCHIN MICHEL à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de BEDIALA, GADOUAN et GONATE, dans la région du Haut-Sassandra ;

Considérant qu'au soutien de cette requête, la coordination RHDP du Haut-Sassandra expose que Monsieur TIBOUE TCHIN MICHEL, pour n'avoir pas été retenu comme le candidat officiel de son parti, le Rassemblement des Républicains (RDR) à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, passe l'essentiel de son temps à proférer, sur les ondes de sa radio de proximité installée dans son village, des menaces à l'encontre des dirigeants nationaux ou locaux dudit parti ou du RHDP, ainsi que contre certains cadres des Sous-Préfectures de BEDIALA et GONATE ;

Qu'il fait également l'objet, indique la requérante, de poursuites judiciaires devant la Cour d'Assises de Daloa pour incitation à la violence et destruction de biens d'autrui, ainsi que d'une enquête des structures en charge de la Bonne Gouvernance, pour blanchiment d'argent ;

Que pour toutes ces raisons, mais aussi en raison de l'origine « mystérieuse » de sa richesse, la coordination RHDP du Haut-Sassandra sollicite « l'annulation » de sa candidature ;

Considérant que, pour sa part, Monsieur TIBOUE TCHIN MICHEL soulève, « in limine litis », l'irrecevabilité formelle de la requête de la coordination du RHDP du Haut-Sassandra, motif pris de ce que cette structure, pour n'être pas une personne physique, ne satisfait pas aux exigences de l'article 3 du Code électoral, et n'a donc pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Que sur le fond, et seulement au cas où, par extraordinaire, la Juridiction constitutionnelle déclarait cette requête recevable en la forme, il fait observer que la coordination RHDP du Haut-Sassandra ne rapporte aucune preuve des griefs qu'elle lui impute, et conclut au rejet pur et simple de la demande ;

Considérant en la forme qu'il ressort de l'application combinée des articles 3 et 98 du Code électoral que seule une personne physique peut avoir la qualité d'électeur et saisir le Conseil constitutionnel pour contester l'éligibilité d'un candidat ;

Que faute d'être une personne physique, la coordination RHDP du Haut-Sassandra n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer la requête de la coordination RHDP du Haut-Sassandra irrecevable pour défaut de qualité pour agir de son auteur, sans qu'il soit même nécessaire de l'examiner au fond ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête de la coordination RHDP du Haut-Sassandra irrecevable pour défaut de qualité de son auteur ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la coordination RHDP du Haut-Sassandra, à Monsieur TIBOUE TCHIN MICHEL ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 1^{er} décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime